

Énoncé sur la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer en contexte d'enseignement supérieur

CÉGEP DE SAINTE-FOY

Préambule

Avoir l'occasion d'étudier des sujets susceptibles de choquer¹ contribue fortement à la qualité de la formation ainsi qu'à l'atteinte des visées de la formation collégiale, soit vivre en société de façon responsable, intégrer les acquis de la culture et maîtriser la langue comme outil de pensée, de communication et d'ouverture au monde. Accordant une importance majeure à cette affirmation, le Cégep de Sainte-Foy a mandaté la Commission des études pour rédiger un énoncé sur la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer en contexte d'enseignement supérieur.

Pour ce faire, la Commission des études a mobilisé l'ensemble de la communauté, autant le corps professoral que les communautés étudiante et employée, en plus de former un groupe de travail représentant l'ensemble des groupes de la communauté collégiale. L'énoncé est basé sur quatre piliers qui ont émergé de plusieurs consultations.

Par « **sujets susceptibles de choquer** », nous désignons des sujets complexes, qui font souvent l'objet de désaccords et de débats et dont l'étude tend à provoquer des réactions vives (avant, pendant ou après leur étude), par exemple ce qui touche la sexualité, l'identité, la religion, les types de discrimination, la violence, la guerre, la mort, etc. La sensibilité des personnes variant en fonction de leurs expériences passées et de leurs valeurs, aucune liste exhaustive de tels sujets ne peut être établie. En effet, on ne peut jamais prévoir à coup sûr quel sujet est susceptible de faire réagir.



¹ L'expression « sujets susceptibles de choquer » fait référence à l'expression communément utilisée « sujets sensibles », dont l'usage n'est pas recommandé par l'Office québécois de la langue française, puisqu'il s'agit d'un calque sémantique du mot anglais « *sensitive* ». Accordant une haute importance à la qualité de la langue française, le Cégep de Sainte-Foy fait le choix d'utiliser une expression qui s'inscrit dans les pratiques recommandées et qui s'aligne avec l'expression retenue dans la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire. Le terme « choquer » a notamment les sens suivants : donner un choc plus ou moins violent (heurter), contrarier ou gêner en heurtant les goûts (déplaire, offenser, rebuter, contrarier, ébranler) et faire une impression désagréable (*Le Petit Robert*).



PREMIER PILIER

Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer en contexte d'enseignement supérieur

Le Cégep de Sainte-Foy reconnaît, protège et promeut la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer en contexte d'enseignement supérieur comme l'une des conditions indispensables à la réalisation de la mission du Cégep, qui est de contribuer à la formation ainsi qu'au développement de personnes compétentes, responsables et possédant les atouts pour intégrer avec succès l'université ou le marché du travail. Traiter de sujets délicats est non seulement un passage obligé en contexte d'enseignement supérieur, mais c'est aussi une occasion privilégiée de développer des habiletés qui favorisent de bonnes relations humaines et qui s'avèrent cruciales à la vie sociale et démocratique, telles que la capacité de dialoguer en étant confronté à une variété d'idées et de points de vue, la pensée critique et l'ouverture à l'autre.



DEUXIÈME PILIER

La liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer : une composante de la liberté d'enseignement

Le Cégep de Sainte-Foy reconnaît que la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer est une composante de la liberté d'enseignement dont sont titulaires tous les membres du corps professoral². Celle-ci inclut notamment le droit de déterminer les contenus à enseigner, de recourir aux stratégies pédagogiques et au matériel didactique de son choix, de prévoir des activités d'évaluation et d'organiser des activités périscolaires jugées pertinentes à l'atteinte des compétences ou contributives à l'atteinte des visées de formation. Cela doit se faire en conformité avec l'énoncé de valeurs du Cégep, les politiques et règlements institutionnels, la convention collective, les balises départementales et de programme et les devis de cours en vigueur, mais en dehors de toute contrainte idéologique et sans crainte de censure institutionnelle. En vertu de leur expertise, les membres du corps professoral sont dignes de confiance pour traiter de sujets liés à leur champ disciplinaire et sont soutenus par leur institution.

²Plus précisément, est titulaire de cette liberté toute personne employée par le Cégep de Sainte-Foy qui réalise ou supervise des activités d'enseignement à la formation régulière ou à la formation continue.

3

TROISIÈME PILIER

La « classe » : un lieu spécifique dédié à l'apprentissage

Le Cégep de Sainte-Foy reconnaît qu'au sein d'une maison d'enseignement supérieur, la « classe » constitue un lieu spécifique. Être en classe, c'est se situer dans un espace dédié à l'apprentissage. Cela n'est possible qu'à la condition que les étudiants et les étudiantes adoptent une « posture étudiante » qui consiste à être en classe en vue d'apprendre en présence de leurs professeurs et professeures ainsi que de leurs pairs. Tous les sujets, y compris les sujets susceptibles de choquer, doivent pouvoir y être traités à des fins d'apprentissage ou dans la mesure où ils se rattachent à la mission de l'enseignement supérieur. La classe s'avère même un espace privilégié afin de s'instruire, d'échanger et de débattre ces sujets de manière apaisée, réfléchi et enrichissante.



Le mot « **classe** » inclut tous les espaces dédiés à l'apprentissage où se déroule une activité prévue au plan de cours ou rattachée au plan de cours. Il inclut donc la salle de cours, le laboratoire, le milieu de stage, le forum de discussion en ligne, une activité sur le terrain, une sortie culturelle, etc.

4

QUATRIÈME PILIER

Une liberté qui doit s'exercer de manière responsable, avec professionnalisme, civilité et rigueur

Le Cégep de Sainte-Foy reconnaît que la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer s'accompagne d'une responsabilité professionnelle et doit s'exercer avec civilité et rigueur. En effet, cette liberté s'accompagne pour les professeurs et les professeures de la responsabilité de se préparer à traiter de sujets délicats en classe de manière à créer et à maintenir un climat de confiance favorable à l'apprentissage et d'expliquer, au besoin, dans quelle intention pédagogique ils sont traités. Elle s'accompagne également de la responsabilité de traiter de ces sujets avec rigueur³, ouverture et en tout respect des droits des personnes concernées. Les professeurs et les professeures ne sont pas en droit d'invoquer cette liberté en vue de se soustraire à l'obligation de respecter les droits de la personne en se permettant, par exemple, de tenir des propos haineux ou d'adopter une conduite vexatoire.

³ La rigueur se définit par des critères d'exigence et de probité intellectuelles qui sont variables en fonction des champs disciplinaires : chaque champ disciplinaire possède sa conception propre eu égard à la rigueur.

Cela dit, il ne faut pas confondre l'inconfort dû au processus d'apprentissage et le préjudice : le fait que l'étude d'un sujet soit dérangement, voire offensante pour certaines personnes, ne signifie pas que la dignité de celles-ci a été atteinte. Le respect doit permettre d'ouvrir la discussion, il ne doit pas la fermer. Voilà pourquoi, bien que le Cégep de Sainte-Foy valorise fortement le respect mutuel, il reconnaît que des préoccupations concernant la civilité ne doivent pas être utilisées comme une justification pour empêcher, pour interrompre ou pour clore l'étude de sujets susceptibles de choquer. Le droit des étudiants et des étudiantes de ne pas subir de discrimination ne doit pas être interprété de manière à compromettre la liberté des professeurs et des professeures de prévoir au plan de cours l'étude de sujets délicats et d'en discuter ouvertement en classe. Par conséquent, aucun élément rattaché au contenu de cours (mot, concept, théorie, texte, image, vidéo, etc.) ni aucune stratégie pédagogique ne sauraient être interdits sous prétexte que le fait d'y être exposé serait susceptible de heurter certaines personnes ou d'ébranler leurs convictions. Le ressenti et le refus d'étudier ce qui nous contrarie ne constituent pas un motif d'interdiction valable.

Le Cégep de Sainte-Foy tient à affirmer que, en vue de prévenir et de dénouer les litiges, le dialogue, l'écoute mutuelle et la quête de la vérité sont à privilégier. L'autocensure et la censure, elles, sont à éviter. Cependant, dans l'éventualité où traiter d'un sujet susceptible de choquer provoquerait de l'appréhension ou un sentiment de malaise, de trouble, voire de détresse, les étudiantes et les étudiants sont invités à en faire part à leurs professeurs et professeures ou à recourir au Service d'aide psychosociale offert par le Cégep et vers lequel les professeurs et les professeures ont la responsabilité de les diriger, si nécessaire. En cas de litige, un mécanisme de règlement sera enclenché.

Conclusion

Le Cégep de Sainte-Foy reconnaît que la liberté de traiter de sujets susceptibles de choquer en contexte d'enseignement supérieur s'exerce dans l'intérêt des professeurs et des professeures, mais également des étudiants et des étudiantes qui en ressortiront personnellement grandis et aptes à devenir de meilleurs citoyens et de meilleures citoyennes. Voilà ce qui est au cœur de la mission de l'enseignement supérieur et du Cégep de Sainte-Foy.